



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Covid-19

Droit en vigueur au 15 mai 2023

1. Conditions de travail

1.1. Télétravail

Le télétravail n'est désormais plus une obligation pour les employeurs publics. Il convient désormais de se référer à l'accord-cadre en date du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. La régression de l'épidémie permet un retour au droit commun.

1.2. Port du masque et mesures d'hygiène

Le port du masque n'est plus obligatoire.

Toutefois, un arrêté du 30 juillet 2022 prévoit que dans les services et établissements de santé et médico-sociaux, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins six ans. De même, l'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions.

En outre, si le port du masque n'apparaît plus obligatoire, il appartient aux employeurs de continuer à veiller à l'information de l'ensemble de leurs agents quant aux recommandations de santé publique. À ce titre, le respect des principes suivants demeure :

- le maintien des mesures d'hygiène ;
- l'aération régulière des locaux ;
- nettoyage des locaux.

1.3. Passe sanitaire et passe vaccinal

La présentation du passe sanitaire ou du passe vaccinal n'est désormais plus requise.

Si le passe vaccinal n'était plus demandé depuis le 14 mars 2022, le passe sanitaire disparaît également à compter du 1^{er} août 2022. Il ne peut donc plus être exigé dans les lieux où il était encore en vigueur (services et établissements de santé et médico-sociaux).

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin à l'état d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022 et abroge le régime de gestion de la crise sanitaire. Ainsi, les diverses mesures relatives au confinement, couvre-feu, restrictions de déplacement, passe sanitaire...ne pourront plus être édictées sans une nouvelle loi.

1.4. Obligation vaccinale

L'obligation vaccinale des personnels des secteurs sanitaire et médico-social, résultant de l'article 12 de loi du 5 août 2021, vient d'être levée avec la publication du décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des professionnels et étudiants.

Cette suspension de l'obligation vaccinale à compter du 15 mai 2023 entraîne la réintégration des personnels suspendus.

Une [instruction ministérielle en date du 2 mai 2023](#) précise les modalités de réaffectation des agents à la suite de la levée de l'obligation vaccinale.

1.5. Autorisations spéciales d'absence

1.5.1. Agents vulnérables

Les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 **ont pris fin le 28 février 2023.**

A compter du 1^{er} mars 2023, les employeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des agents concernés. Ainsi, les agents qui ne seraient pas en mesure de réintégrer leur poste, malgré le respect des gestes barrières et des éventuels aménagements de poste proposés par le médecin du travail, devront être affectés sur un autre poste correspondant aux emplois de leur grade et compatible avec leur état de santé ou, à défaut, entrer dans un parcours visant à reconnaître leur inaptitude, en vue d'un reclassement.

1.5.2. Autres hypothèses

Garde d'enfants – Le dispositif d'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics contraints de garder un enfant sans pouvoir télétravailler prend fin à compter du 1^{er} août 2022 (par analogie et en application du III de l'article 20 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 qui met fin à la possibilité de placer un salarié en activité partielle pour garde d'enfant).

Vaccination - Les autorisations d'absence liées à la vaccination, énumérées à l'article 17 de la loi du 5 août 2021, demeure. En conséquence, les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Cette autorisation peut également être accordée à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination.

Proches des agents vulnérables - Les agents partageant leur domicile avec une personne vulnérable doivent poursuivre leur activité professionnelle et ne peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence.

2. Maladie et covid-19

2.1. Jour de carence

Le jour de carence est rétabli à compter du 1^{er} février 2023 en cas de contamination à la Covid-19.

2.2. Notion de covid long

La covid-19 est une maladie dont les signes disparaissent dans la plupart des cas en 2 à 3 semaines. Toutefois, certains malades peuvent encore ressentir des symptômes au-delà de 4 semaines après l'infection. Il peut s'agir de personnes qui ont été hospitalisées ou non.

Les personnes concernées par la présence de symptômes au-delà de 4 semaines suivant le début de la maladie aiguë Covid-19 présentent ce qu'on appelle un « covid long ».

Il n'existe pas d'affection de longue durée spécifique pour les symptômes persistant de la covid-19. Pour autant, il est possible de bénéficier de la reconnaissance en ALD. La demande est réalisée par le médecin traitant et étudiée par le médecin conseil de l'Assurance Maladie.

Tous ces éléments sont détaillés sur la page dédiée au covid long de l'Assurance maladie, dont le lien figure ci-dessous.

<https://www.ameli.fr/essonne/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/covid-long-symptomes-prolonges-du-covid-19/covid-long-symptomes-prolonges-covid-19>